

A V I S

sur le projet de règlement grand-  
ducal concernant l'établissement de  
l'indice des prix à la consommation

Par dépêche du 9 novembre 1984, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé, "pour le 3 décembre 1984 au plus tard", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Ce projet a pour but d'adapter, à titre transitoire et en attendant les résultats d'une nouvelle enquête sur les budgets familiaux, l'indice actuel des prix à la consommation sur la base d'une enquête réduite réalisée en 1977.

Ce projet constitue donc un premier pas vers une actualisation de la liste des articles, à laquelle il a été reproché de tous les bords qu'elle ne répond plus aux habitudes de consommation actuelles.

Dans sa déclaration d'investiture, le Gouvernement prévoit par ailleurs de "préparer une réforme fondamentale de la structure de l'indice à partir d'une nouvelle enquête sur les budgets familiaux" pour la réalisation de laquelle les premiers crédits sont prévus au projet de budget concernant l'exercice 1985.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare en principe d'accord avec le projet sous avis.

Le texte proposé n'appelle qu'une remarque concernant l'article 6:

Cet article a trait à la commission de l'indice, dont tant la composition que le mode de désignation des membres sont changés.

Suivant le règlement actuel, chacune des chambres professionnelles désigne un membre, de sorte que la commission comprend trois représentants du salariat et trois représentants du patronat. En ce qui concerne les représentants du salariat, le projet propose de confier leur désignation aux organisations syndicales représentatives sur le plan national, ceci pour la raison évidente mais inavouée d'associer aux travaux de la commission les représentants des deux syndicats ouvriers. Pour le même motif, les nombres des représentants des deux camps sociaux sont portés de 3 à 4. Les représentants du patronat continueront cependant, comme actuellement, à être proposés par les chambres patronales, quoique les entreprises soient également associées pour la défense de leurs intérêts spécifiques en des organisations patronales.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aurait préféré que l'on procède de la même manière d'un côté et de l'autre, c'est-à-dire que les représentants soient proposés par les chambres professionnelles quitte à ce que l'on fasse pour la Chambre de Travail comme pour la Chambre de Commerce ou que l'on attribue deux représentants à chaque organisme intéressé.

L'alinéa 3 prévoit que le Ministre désigne les représentants "sur le vu d'une liste de deux candidats à soumettre par l'organisme intéressé". La Chambre ne peut se déclarer d'accord avec cette procédure non démocratique. Ou bien le Ministre choisira chaque fois le premier candidat proposé, en quel cas la seconde proposition est superflue, ou bien le Ministre fera effectivement un choix suivant des critères qu'il se fixera, dans ce cas n'est pas respecté le choix de l'organisme proposant qui présente évidemment en première position le candidat qui à ses vues est le mieux qualifié. Dans cette matière, le choix est inacceptable en principe. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'abandonner aux chambres professionnelles le droit de désigner les membres, le Ministre officialisant leur désignation par un arrêté publié au Mémorial.

Annexes: Liste des articles et des pondérations

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'abstient d'examiner en détail cette liste pour la double raison qu'elle n'a qu'un caractère transitoire et qu'elle est basée sur une enquête qui date de presque dix ans et ne peut donc fidèlement refléter les habitudes de consommation actuelles.

Tout ce que la Chambre voudrait exprimer à ce sujet est que, si l'on reprochait à la liste actuelle que la forte pondération des pommes de terre suffisait à elle seule à déclencher la hausse des rémunérations en cas de hausse du prix de cet article, on peut, dans la liste proposée, se demander si le même reproche n'est pas à faire aux positions 611, 622 et 623 - voitures automobiles, accessoires et services connexes - qui sont prévues avec une pondération totale de 113 pour des biens et services qui connaissent des augmentations régulières et substantielles.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 décembre 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

